



Que faire en cas de bruits du voisinage ?



LES DÉMARCHES AMIABLES

Le bruit et le tapage constituent une atteinte à la tranquillité à laquelle nous avons tous droit.

Informez d'abord votre voisin de la gêne qu'il provoque. Demandez-lui amicalement de venir chez vous pour qu'il puisse constater par lui-même.

Quelques précautions suffisent à éviter les conflits de voisinage et à préserver la qualité de vie de l'ensemble des locataires.

DES SOLUTIONS SIMPLES ET EFFICACES !

Baisser le volume des appareils bruyants (radio, télévision, chaîne Hi Fi...), même dans la journée.

Écarter les haut-parleurs des murs et ne pas les poser directement sur le sol.

Poser des feutres sous les pieds des meubles.

Éviter de marcher avec des chaussures bruyantes à l'intérieur du logement.

Ne pas laisser son chien aboyer.

Éviter de claquer les portes.

Effectuer des travaux aux horaires prévus en prenant soin d'avertir vos voisins à l'avance.

Éviter les jeux bruyants dans l'appartement (ballon, corde à sauter, rollers, billes...).

Veiller à ce que les enfants ne jouent pas dans les parties communes.

Être attentif au bruit que l'on peut faire devant l'immeuble (autoradio, conversations bruyantes...).

Si votre voisin ne tient pas ses engagements:

- Écrivez-lui une lettre lui rappelant vos démarches, les résolutions prises, et enfin le règlement intérieur,
- Gardez une photocopie du document.

Si à la suite de ce courrier la situation n'a pas changé,

envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur.

SI LES TROUBLES PERSISTENT



Faites les d'abord constater par des tiers (police, huissier,...) qui pourront dresser un procès verbal.

FRANCE HABITATION POURRA INTERVENIR UNE FOIS CETTE DÉMARCHÉ REALISÉE.



Zoom

Le tapage est puni par la loi* et peut valoir à son auteur une amende de troisième classe** pouvant aller jusqu'à 450 €. Au-delà de cette amende, les troubles répétés du voisinage peuvent conduire à la résiliation du bail et à l'expulsion du locataire causant les troubles.

**N'oubliez pas !
Votre plancher est le
plafond de votre voisin !**

* Article R 623-2 du Code pénal ** Article L 131-13 du Code pénal